



## I. Faits et procédure

1. La situation personnelle de la personne dénoncée (A), le contrôle de dopage (B), la proposition d'accord entre Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI) et [REDACTED] [REDACTED] (C) ainsi que le résumé de la procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse (D) ont été établis sur la base des pièces de procédure écrites fournies par les parties, des procès-verbaux d'audition et du procès-verbal d'audience. La Chambre disciplinaire a pris en compte l'intégralité des arguments, allégués, éléments de preuves soumis par les parties. Par souci de concision, seuls les éléments utiles pour l'exposé de son raisonnement seront repris ici.

### A. Situation personnelle

2. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est né le [REDACTED] 1995. De nationalité française, il est issu d'une famille profondément imprégnée de rugby, son père ayant notamment joué au rugby à un niveau amateur dans [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] pratique le rugby depuis plus de vingt ans. Il est notamment passé par plusieurs centres de formation reconnus en France. D'abord joueur à l'école de rugby au Rugby Club [REDACTED] dans les catégories de moins de 9 ans, de moins de 11 ans et de moins de 13 ans, il a ensuite pratiqué le rugby dans l'équipe des minimes du RC [REDACTED] durant les saisons 2008 à 2010. Il a été sélectionné dans l'équipe du Comité Départemental de [REDACTED] (U14), équipe qualifiée pour le championnat Top [REDACTED] au sein de laquelle il a été titulaire. Lors de la saison 2010-2011, il est repéré par le [REDACTED] Rugby Club où il évoluera à partir de la saison 2011-2012. Il joue [REDACTED] matchs en 2012-2013 dans la première phase du championnat « crabos », championnat regroupant des joueurs de moins de 18 ans qui jouent au plus haut niveau amateur de cette catégorie d'âge. Il continue à ce niveau durant la saison 2013-2014 lors de laquelle il est recruté par le [REDACTED]. Il reste dans cette équipe durant la saison 2014-2015 et, dès 2015 jusqu'en 2018, retourne au sein du Rugby Club [REDACTED]. En 2017-2018, il joue pour le club [REDACTED] dans lequel il signe un contrat semi-professionnel.
3. À l'heure actuelle et depuis 2019, il évolue dans la plus haute ligue en Suisse (ligue nationale A) au rugby à 15, au sein du [REDACTED]. Il est célibataire et sans enfant. Il vit en colocation. Depuis le mois de février 2024, il travaille à plein temps et perçoit un salaire net de l'ordre de CHF 3'800.-, versé en 13 fois.

### B. Contrôle de dopage

4. Le 24 juin 2023, [REDACTED] [REDACTED] a participé aux finales de la Swiss Rugby Cup 2023 qui se déroulaient à Colombier (Suisse).
5. À cette même date, [REDACTED] [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine) par la fondation Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI).
6. Lors du contrôle, [REDACTED] [REDACTED] a déclaré avoir pris de la prednisolone pour la dernière fois le 24 juin 2023.
7. L'analyse de son échantillon d'urine (A-3633899), effectué par le Laboratoire Suisse d'Analyse du Dopage (ci-après : LAD) a révélé la présence de prednisolone et de prednisone. Selon le LAD, la prednisone et la prednisolone sont disponibles sous forme de préparations pharmaceutiques et sont interconnectées dans le métabolisme humain. La première est un médicament converti par le métabolisme du foie en prednisolone, cette dernière pouvant être métabolisée en prednisone.

### C. Proposition d'accord entre Swiss Sport Integrity et [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

8. Par notification du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (Bordereau de pièces de la Requête d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de jugement de SSI du 29 septembre 2023, pièce 6), SSI a communiqué à [REDACTED] [REDACTED]

■■■■ le résultat positif de l'échantillon d'urine. SSI a également précisé que ■■■■ ne possédait pas d'autorisation à des fins thérapeutiques (ci-après : AUT), ce qu'a par ailleurs confirmé l'Agence française de lutte contre le dopage (ci-après : AFLD). En l'état, SSI a indiqué à la personne dénoncée une potentielle violation des art. 2.1 (présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un sportif), 2.2 (utilisation d'une substance interdite) et 2.6 (possession d'une substance interdite) du Statut concernant le dopage 2021 de Swiss Olympic (ci-après : Statut antidopage). Elle a par ailleurs prononcé la suspension provisoire du dénoncé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 en vertu de l'art. 7.4.1 Statut antidopage. La notification précitée était accompagnée d'une proposition d'accord en vertu de l'art. 10.8.1 Statut antidopage qui consistait en une réduction d'une année de suspension. SSI a également précisé que, conformément à l'art. 10.8.2 Statut antidopage, l'athlète avait la possibilité d'admettre une violation des règles antidopage, ainsi que ses conséquences, après y avoir été confronté par SSI, et ainsi obtenir une réduction de la période de suspension pouvant aller jusqu'à la moitié de celle-ci. Enfin, SSI a imparti un délai au 12 septembre 2023 à ■■■■ pour prendre position sur l'état de fait, sur le reproche d'une éventuelle violation ainsi que sur la suspension provisoire.

9. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 5 septembre 2023, ■■■■ a contacté SSI par téléphone afin de recueillir des informations sur les prochaines étapes de la procédure et sur l'éventuelle possibilité d'effectuer des tâches au sein du club (assister aux rencontres). En réponse, SSI a renvoyé aux possibilités énumérées dans sa notification du 1<sup>er</sup> septembre, expliqué que la suspension s'appliquait à la participation dans l'ensemble du sport organisé et précisé que d'assister aux rencontres en tant que supporter ne présentait aucun problème particulier.
10. Le 6 septembre 2023, ■■■■ transmis à SSI une prise de position et une ordonnance médicale. Dans dite prise de position, il peut être retenu ce qui suit.  
Il explique être en proie à de fortes allergies au pollen. Pour cette raison, il s'est rendu chez son médecin en France. Dr. ■■■■ Le 10 juin 2022, ce dernier lui a prescrit sur ordonnance une boîte de prednisolone. ■■■■ souligne avoir été averti par son médecin que la prednisolone pouvait être un produit dopant mais que, sur prescription médicale, le produit pouvait être utilisé. Il affirme n'avoir pas été informé de la nécessité de faire, en sus, une demande préalable d'AUT. Il pensait que la prescription pouvait servir de justificatif. Il relève encore qu'il a spontanément indiqué l'usage du produit à son protocole de test anti-dopage. Ses allergies au pollen étant réapparues, il était pour lui impensable de ne pas participer à la finale de la Coupe. Il reconnaît par conséquent avoir utilisé le produit tout en estimant que son ordonnance du 10 juin 2022 était suffisante. Il affirme ne pas avoir pris le produit dans le but d'augmenter ou améliorer ses performances, mais uniquement à des fins thérapeutiques. Cela lui a notamment permis de ne pas interrompre sa vie professionnelle et d'atténuer l'inflammation. Enfin, il déclare renoncer à demander le test de l'échantillon B et accepter la suspension provisoire.
11. Par courriel du 13 septembre 2023 ■■■■ a interpellé SSI afin de savoir s'il lui était permis d'aider son club lors des rencontres à domicile (gestion des bénévoles et de la logistique).
12. Par courriel du même jour, SSI a répondu à ■■■■ l'en rendant attentif à l'art. 10.14.1 Statut antidopage et en lui transmettant une fiche d'information concernant la suspension pour dopage. Cette fiche d'information contient en particulier des précisions sur les activités auxquelles l'athlète ne peut participer, telles que les fonctions d'employé ou de bénévole des diverses organisations sportives.

#### **D. Procédure devant la Chambre disciplinaire**

13. Par requête du 29 septembre 2023, SSI a demandé qu'il plaise à la Chambre disciplinaire du sport suisse de :
  1. constater sa compétence et ouvrir une procédure à l'encontre ■■■■ ;
  2. fixer la langue de la procédure comme étant le français ;

3. constater une violation des art. 2.1, 2.2 et/ou 2.6 du Statut commise par [REDACTED] [REDACTED] le 24 juin 2023 ;
4. prononcer la suspension [REDACTED] pour une durée de deux ans, sous déduction du temps de suspension provisoire ;
5. demander à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] de fournir des informations documentées sur ses revenus pour les années 2018 à 2023 ;
6. prononcer une amende à l'encontre d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] qui est proportionnelle à ses revenus, sous réserve des requêtes contraires introduites jusqu'à la fin de l'audience principale ;
7. ordonner la publication par SSI conformément à l'art. 14.3 du Statut et l'art. 34 al. 3 de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS ; RS 415.1) ;
8. mettre les frais de contrôle et d'analyse engagés par SSI à la charge [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;
9. condamner [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au paiement des frais de procédure ;  
Subsidiairement : ne pas condamner SSI au paiement des frais de procédure ;
10. condamner [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] au paiement de l'indemnité de partie accordée à SSI à hauteur de CHF 750.- ; sous réserve de requêtes contraires introduites jusqu'à la fin de l'audience principale ;  
Subsidiairement : ne pas condamner SSI au paiement de dépens/d'indemnité de partie ;
11. accorder à [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] un délai pour présenter une prise de position motivée, comprenant des requêtes et donner la possibilité à SSI de répliquer.

À l'appui de sa requête du 29 septembre 2023, SSI a produit un bordereau de 16 pièces. En substance, il peut être retenu ce qui suit.

SSI a tout d'abord considéré que la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : la Chambre disciplinaire) était compétente pour juger les violations des règles antidopage alléguées commises par les athlètes et, par conséquent, pour ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre [REDACTED] [REDACTED] (page 4, ch. 8-10).

S'agissant du droit applicable, SSI a relevé que les faits s'étaient déroulés en 2023, de sorte que le Statut antidopage, adopté le 26 novembre 2021 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, était applicable à la période concernée. Le champ d'application personnel du Statut était également respecté dès lors [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] était membre du club Rugby Club [REDACTED], évoluait dans une équipe de ligue nationale A et participait à une compétition organisée par Swiss Rugby à laquelle seuls les athlètes disposant d'une licence étaient autorisés à participer. Par conséquent, en participant à la compétition du 24 juin 2023 et en disposant d'une licence, SSI a considéré [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] était soumis au Statut au moment du contrôle antidopage (page 5, ch. 11-13).

Au regard de l'art. 2 al. 1 et 2 du Règlement de procédure de la Chambre disciplinaire (ci-après : RP-CDSS), et constatant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] était de langue maternelle française, SSI a considéré que la procédure devait se dérouler en français. Quant aux parties, en vertu de l'art. 3 al. 1 RP-CDSS, SSI a conclu à la qualité de partie [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et de SSI dans la procédure devant la Chambre disciplinaire, la fédération sportive Swiss Rugby pouvant par ailleurs participer à dite procédure dans la mesure où elle l'exige selon l'art. 3 al. 2 RP-CDSS (page 5, ch. 14-17).

Sur le plan matériel, SSI a retenu une violation par le dénoncé des art. 2.1 (présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni), 2.2 (usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance ou d'une méthode interdite) et 2.6 (possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète) Statut antidopage.

L'analyse de l'échantillon d'urine (A-3633899) a relevé la présence de prednisolone et de prednisone, substances figurant parmi les substances énumérées sous le titre S9 de la liste des interdictions 2023 et

devant être considérées comme interdites en compétition ; ce qui a amené SSI à conclure à la violation de l'art. 2.1 Statut antidopage (page 5 s., ch. 21-23).

Quant à l'art. 2.2 Statut antidopage prohibant l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite, SSI a conclu que la présence de prednisolone et de prednisone dans l'échantillon urinaire [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] démontrait l'usage d'une substance interdite et, partant, la violation de la disposition (page 6, ch. 24-27).

Quant à l'art. 2.6 Statut antidopage prohibant la possession d'une substance interdite par un athlète, SSI a retenu [REDACTED] n'était en mesure d'utiliser la prednisolone et la prednisone qu'en possédant dites substances (page 6, ch. 28-30).

La suspension provisoire, la suspension d'une durée de deux ans, une amende appropriée, la publication de la décision sont les sanctions ayant été requises par SSI.

La suspension provisoire était justifiée selon SSI, dès lors que les substances détectées dans l'échantillon d'urine étaient des substances spécifiées et que, par conséquent, une suspension apparaissait comme vraisemblable (page 6, ch. 31-33).

Sur la base des éléments retenus, SSI a d'abord relevé qu'« [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est un athlète qui exerce son sport à haut niveau, ayant parcouru plusieurs centres de formation reconnus en France, ayant eu plusieurs contrôles antidopage et ayant été averti par son médecin en 2022 que le médicament en question était considéré comme dopant. Cela étant, [REDACTED] [REDACTED] a quand même pris le médicament en raison de sa forte réaction allergique au pollen, sans faire de demande AUT préalable en 2022 et il a repris le même médicament, sans requérir une nouvelle ordonnance de son médecin, ni demander une AUT préalable » (page 7, ch. 36). SSI a cependant souligné certains éléments à décharge : « Malgré ce qui précède, [REDACTED] [REDACTED] a réussi à rendre suffisamment plausible qu'il a utilisé ce médicament à des fins thérapeutiques et sans l'intention de violer les règles antidopage. En outre, le médicament en question est apte à atténuer les effets allergiques du pollen et l'octroi d'une AUT n'aurait pas été exclu. Vu les éléments au dossier, il apparaît vraisemblable [REDACTED] [REDACTED] n'a pas violé les règles antidopage intentionnellement. Par conséquent, l'utilisation en-compétition de la prednisolone et de la prednisone n'est pas présumée intentionnelle. » (page 7, ch. 37). Sur le degré de la faute, SSI s'est exprimée comme suit : « [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est un athlète expérimenté qui a évolué au plus haut niveau en Suisse depuis plusieurs années et a suivi une formation dans des centres reconnus en France. Il a également été soumis à plusieurs contrôles antidopage au cours de sa carrière. Son médecin l'a averti que le médicament était considéré comme dopant. Au plus tard à ce moment-là, il aurait dû prendre conscience du risque et de sa responsabilité de suivre les procédures nécessaires. Il avait notamment signé une « Anti-Doping Declaration ». Il s'ajoute à cela, qu'il a également omis de faire une demande AUT à deux reprises, en juin 2022 et en juin 2023. [REDACTED] [REDACTED] a fait preuve d'une négligence grave et cette situation aurait pu – et dû – être évitée. En outre, l'absence de faute significative aux termes de l'art. 10.6.1.1 du Statut ne peut être établie. » (page 8, ch. 38).

[REDACTED] n'a par ailleurs pas contesté avoir pris de la prednisolone et de la prednisone. Au regard de ce qui précède, SSI a conclu que le dénoncé « a rendu vraisemblable qu'il n'a pas violé intentionnellement les règles antidopage mais vu la négligence grave dont il a fait preuve, (...) [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] doit être suspendu pour deux ans » (page 8, ch. 40).

SSI a également estimé qu'une amende devait être prononcée à l'encontre du dénoncé. L'instruction menée par la Chambre disciplinaire tendant à déterminer les revenus du dénoncé pour les années 2018 à 2023 devant permettre de fixer le montant approprié mais, selon SSI, d'un montant égal ou supérieur à CHF 100.- (page 8, ch. 44).

Outre la publication obligatoire et automatique de toute sanction conformément aux dispositions de l'art. 14.3 du Statut (art. 10.15 Statut antidopage), SSI a requis la publication de l'identité du sportif exclu sur internet pendant la durée de la suspension en application de l'art. 34 al. 3 LSIS (page 8, ch. 45 s.).

Enfin, SSI a établi que le dénoncé devra, en cas de condamnation, supporter les frais antidopage pour un montant de CHF 790.80.- conformément à l'art. 22.2 Statut antidopage (page 8, ch. 48 s.). Elle a aussi demandé que les frais de la procédure soient à charge du dénoncé et, en tout état de cause, qu'ils ne soient pas mis à la charge de SSI au motif que la procédure a été rendue nécessaire par le comportement du dénoncé (page 9, ch. 50). Elle a encore requis l'allocation de dépens à hauteur de CHF 750.- en vertu de l'art. 26 al. 4 Statut antidopage (page 9, ch. 51).

14. Le 15 novembre 2023, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. prend acte de la requête de SSI du 29 septembre 2023 ainsi que ses 16 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée ;
  2. ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre ██████████ pour violation des art. 2.1, 2.2. et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic dans sa version du 26 novembre 2021 ;
  3. prend acte de la suspension provisoire du dénoncé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
  4. dit que la langue de la procédure est le français ;
  5. fixe aux parties un délai au 4 décembre 2023 pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions ;
  6. rend attentif le dénoncé à l'art. 23 du Statut concernant le dopage 2021 de Swiss Olympic au sujet de l'assistance judiciaire. Cette disposition prévoit que des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ;
  7. invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai ;
  8. dit qu'une audience devant la chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement.
15. Par courriel du 16 novembre 2023, ██████████ a fait part à la Chambre disciplinaire de sa volonté de requérir l'assistance judiciaire, ayant, selon ses propos, « des revenus modestes ». Il a par ailleurs demandé l'aide de la Chambre disciplinaire sur ce point.
16. Le 23 novembre 2023, le dénoncé a réitéré sa demande par courriel adressé à la Chambre disciplinaire.
17. Par courrier du 29 novembre 2023 adressé à la Chambre disciplinaire et accompagné de deux annexes, le conseil ██████████, Me Robert Fox, a transmis une procuration justifiant son mandat. Il a par ailleurs émis les requêtes suivantes.  
En premier lieu, il a requis que ██████████ soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. À l'appui de cette demande, il a passé en revue les deux conditions d'admissibilité. Il est d'abord exposé que le dénoncé réalise un salaire mensuel net de CHF 3'059.15- à un taux d'occupation de 80%. À titre de dépenses sont mentionnés un loyer de CHF 1'500.-, une assurance-maladie de CHF 291.- ainsi que des frais de déplacement. Le minimum vital étant de CHF 1'200.-, Me Fox en conclut que l'assistance judiciaire est, dans ce cas, nécessaire. Il est ensuite exposé qu'une sanction inférieure à deux ans telle que préconisée par SSI peut être soutenue efficacement, de sorte que le dénoncé aurait des chances raisonnables de succès.  
En second lieu, il a sollicité une prolongation du délai initialement imparti au 4 décembre.
18. Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2023, SSI a fait savoir à la Chambre disciplinaire qu'elle n'avait pas d'éléments supplémentaires à faire valoir et se réservait le droit de se déterminer sur les prises de position des autres parties à la procédure.
19. Le 5 décembre 2023, la Fédération suisse de Rugby (ci-après : FSR), par le biais de son directeur général Stéphane Desprez, a informé la Chambre disciplinaire de son souhait de participer à la procédure, sans avoir à ce stade des commentaires particuliers.
20. Par courrier du 6 décembre 2023, la Chambre disciplinaire a accusé réception du courrier du 29 novembre 2023 et de ses deux annexes. Afin de traiter de la demande d'assistance judiciaire, la Chambre disciplinaire a par ailleurs requis la production, d'ici au 18 décembre 2023, du budget récapitulatif des revenus et des charges du dénoncé, pièces justificatives à l'appui (contrat de bail notamment), et de la précision s'il vit seul.

21. Par courrier du même jour adressé à la Chambre disciplinaire, le conseil [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] a réitéré sa demande du 29 novembre 2023. Il a également déposé deux pièces complémentaires : un avis de primes de l'assurance obligatoire du dénoncé et une copie du contrat de bail à loyer.

22. Le même jour, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. *transmet à toutes les parties les courriers de SSI du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et de la FSR du 5 décembre 2023 ainsi que pour information celui de Me Fox du 29 novembre 2023 ;*
2. *prolonge au 15 janvier 2024, pour toutes les parties, le délai pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions.*

23. Par courrier du 18 décembre 2023 adressé à la Chambre disciplinaire et agissant dans le délai imparti, le conseil [REDACTED] [REDACTED] a présenté les pièces justificatives relatives à la requête d'assistance judiciaire. Il est d'abord précisé que [REDACTED] [REDACTED] réalise un salaire de CHF 3'306.33- calculé sur 12 mois, puis que le minimum vital (CHF 1'200.-), le loyer (CHF 1'500.-), la prime d'assurance maladie (CHF 291.-), les repas pris hors domicile (CHF 172.-) et les frais liés au véhicule (CHF 164.55-) s'élèvent au total à CHF 3'327.55-, montant supérieur au salaire reçu.

Le courrier est assorti de 4 annexes : une copie du contrat de bail à loyer (sur lequel [REDACTED] [REDACTED] est désigné comme locataire pour un 3 pièces) ; une copie de l'avis de primes d'assurance-maladie obligatoire ; une copie de la police d'assurance véhicule à moteur ; et une fiche de salaire.

24. Par courrier du 22 décembre 2023 adressé au conseil [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], la Chambre disciplinaire a accusé réception du courrier du 18 décembre 2023 accompagné de ses annexes. Il est précisé que la Chambre disciplinaire n'est pas en mesure de se prononcer sur la requête d'assistance judiciaire faute de pièces justificatives suffisantes et requiert la production, d'ici au 10 janvier 2024, de plusieurs documents, à savoir : les six dernières fiches de salaire ; la déclaration d'impôt 2022 ; les relevés bancaires des six derniers mois ; ainsi que toute autre pièce justificative de revenus ou gains réalisés durant l'année 2022. Il est encore demandé de préciser si [REDACTED] vit seul.

25. Le 10 janvier 2024, le conseil d' [REDACTED] a remis à la Chambre disciplinaire les six dernières fiches de salaire de [REDACTED] ainsi que les relevés bancaires des six derniers mois. Il est également mentionné que [REDACTED] vit seul et n'a pas réalisé d'autres revenus.

26. Le 11 janvier 2024, la Chambre disciplinaire a accusé réception du courrier du 10 janvier 2024 et a répondu à la requête d'assistance judiciaire comme suit :

*« À l'examen des pièces transmises, la Chambre constate que l'indigence de votre mandant n'est pas établie, dès lors notamment que sa fortune a augmenté pour s'élever au 30 novembre 2023 à un montant de CHF 13'129.-. Dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ledit solde lui permettra d'assumer ses frais d'avocat dans l'échéance prévue par la jurisprudence (ATF 141 III 369 consid. 4.1), son indigence ne peut être établie et sa requête d'assistance judiciaire est par conséquent rejetée, en l'état du dossier.*

*En tant que besoin, une décision motivée sera rendue dans le cadre de la décision au fond. »*

27. Le 15 janvier 2024, le conseil d' [REDACTED] a présenté des déterminations et un onglet de pièces. En substance, il peut être relevé ce qui suit.

Sur le plan formel, les déterminations sont dites recevables (page 2).

Se prononçant ensuite sur les faits, il est notamment admis : que le dénoncé a été soumis le 24 juin 2023, en tant que joueur du RC [REDACTED] dans la ligue nationale A, à un contrôle antidopage en compétition organisé par SSI lors de la Suisse Rugby Cup ; [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est considéré comme un athlète de niveau national ; que le dénoncé a déclaré avoir pris de la prednisolone pour la dernière fois le 24 juin 2023 (jour de la compétition) ; que l'analyse de l'échantillon d'urine (A-3633899) a révélé la présence de prednisolone et de prednisonne ; que SSI a adressé au dénoncé une notification concernant une potentielle

violation des règles antidopage dès lors que l'échantillon urinaire était positif ; que le dénoncé ne détenait pas d'AUT (page 2).

Sont ensuite présentées plusieurs allégations. ■■■ se considère comme un sportif propre, intègre, plutôt apprécié par ses coéquipiers et l'encadrement des clubs dans lesquels il a évolué. Il n'a jamais connu de problèmes de dopage. Sans formation spécifique sur cette problématique, il a veillé à ne pas prendre un certain nombre de produits prohibés (page 4, ch. 4). Il a été examiné en 2012 par un médecin en France pour une rhino conjonctivite saisonnière récidivante depuis plusieurs années et s'est vu prescrire de l'antihistaminique et des corticoïdes, sans précisions particulières en lien avec la pratique sportive (page 4, ch. 5). En Suisse, il a assisté à une seule sensibilisation par SSI sur les produits dopants, en octobre 2023, lors de laquelle les AUT n'ont pas été présentées (page 4, ch. 6). La seule et unique présentation informative de SSI, depuis l'arrivée du dénoncé en Suisse, a donc eu lieu 4 mois après son contrôle antidopage (page 4 ch. 7). Il a été soumis à un contrôle antidopage le 23 février 2023, qui s'est révélé négatif (page 4, ch. 8). Le 28 août 2019, le dénoncé a signé une déclaration de soumission aux règles de rugby de Swiss Olympic, dont le contenu ne présentait aucune indication sur les AUT (page 4, ch. 9). En 2022, souffrant de fortes allergies, le dénoncé s'est vu prescrire par son médecin en France une boîte de prednisolone pour diminuer ses problèmes relatifs à ses allergies. *« Le praticien que l'intimé a consulté lui avait dit que le produit pouvait être considéré comme dopant, mais que la prescription médicale lui permettait son utilisation »*. Le dénoncé n'avait aucune idée qu'une demande d'AUT était nécessaire (pages 4 s., ch. 10). Pensant être couvert par la prescription médicale, il a utilisé la boîte de prednisolone la semaine précédant la finale de la Coupe (page 5, ch. 11). Enfin, le dénoncé a spontanément indiqué l'usage de prednisolone, ne cherchant pas à dissimuler son utilisation (page 5, ch. 12).

À la suite des allégations sont présentés les moyens. L'intimé ne conteste pas la compétence de la Chambre disciplinaire (page 5, ch. 1) et admet l'application des dispositions du Statut antidopage (page 6, ch. 2). Il admet en particulier *« qu'il existe une violation du Statut et notamment à l'art. 2.1 puis à l'art. 2.2, voire l'art. 2.6. En réalité, la discussion de la présente affaire doit s'articuler autour de la faute et dès lors, de la sanction qui en découle »*. Sont ensuite mentionnés différents facteurs à considérer dans l'évaluation du degré de la faute : l'expérience sportive ; l'âge ; les considérations spéciales (handicap par exemple) ; le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif ; le degré de diligence exercé par le sportif et les recherches et précautions prises en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu (page 6, ch. 3). Sont ensuite présentés les principes dégagés des décisions rendues par le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : le TAS), en particulier l'affaire dite Cilic (TAS 2013/A/3327) rendue le 11 avril 2014 (page 4 s., ch. 4). S'appuyant sur dits principes, le dénoncé considère que la sanction de deux ans requise par SSI est trop sévère. *« Au pire, la faute de l'athlète doit être considérée comme légère et une sanction qui n'est guère supérieure à 8 mois de suspension peut lui être infligée »*. Il motive cela en soulignant qu'il *« souffre d'une allergie qui sans doute lui aurait permis d'avoir une AUT, s'il avait une connaissance précise de la procédure y relative ce qu'il n'a pas. C'est de bonne foi qu'il a présumé que le contrôle médical par le biais d'une ordonnance couvrait l'exigence réglementaire d'obtenir une autorisation de consommer le produit qui a conduit au contrôle positif. »* (pages 7 s., ch. 5). Revenant sur les facteurs permettant d'évaluer la faute, le dénoncé relève ce qui suit : il pratique le rugby à un bon niveau en Suisse et auparavant en France, mais l'éducation en matière d'anti-dopage n'était pas très importante ; il avait consulté un médecin par le passé ; l'utilisation du produit par le passé n'avait pas conduit à un contrôle positif ; le dénoncé n'a pas *« correctement mesuré la situation, mais son cas doit être apprécié à la lumière du fait qu'il a obtenu une prescription médicale et qu'il avait sollicité l'avis d'un professionnel »* ; il ne pouvait se douter que la prescription médicale ne suffisait pas ; *« il a été certes négligent, mais pas de manière à justifier deux ans de suspension »* ; il a spontanément indiqué la prise du médicament lors de son contrôle anti-dopage ; l'usage du produit visait à soigner une allergie (page 8 s., ch. 6). Sont ensuite exposées les informations relatives à la procédure AUT dont un rugbyman suisse peut disposer : le site internet de la FSR propose des indications en anglais qui ne décrivent ni n'exposent aucune procédure, de sorte que *« faute de formation spécifique, il n'est de loin pas évident de considérer dans ce contexte que la faute de l'athlète soit lourde, puisqu'il demeure objectivement difficile de naviguer dans cette procédure »* (page 9, ch. 7). Au regard du principe de proportionnalité, le dénoncé estime que la sanction qui pourrait lui être infligée *« ne devrait pas dépasser huit mois »* et qu'une amende serait, dans le cas d'espèce, disproportionnée. Sur ce dernier point, il précise qu'elle *« peut avoir sa place lorsqu'il s'agit de sanctionner un sportif professionnel, qui vit de son sport et qui en retire un revenu. Tel n'est pas le cas en l'espèce »* (page 9, ch.

8). Plusieurs décisions du TAS dans lesquelles une sanction inférieure à une durée de deux ans a été prononcée sont citées et résumées (pages 9 s., ch. 9).

Finalement, le conseil du dénoncé a présenté les conclusions suivantes :

1. *Il est constaté une violation des art. 2.1, 2.2 et/ou 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic dans sa version du 26 novembre 2021 commise par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] le 24 juin 2023 ;*
2. *Il est prononcé la suspension [REDACTED] pour une durée qui ne dépasse pas huit mois sous déduction du temps de suspension provisoire purgé.*

Le bordereau est composé de 11 pièces et contient notamment une copie d'un certificat médical daté du 12 septembre 2023, une copie des résultats d'un contrôle antidopage du 23 février 2023 et du 22 avril 2023 ainsi qu'une copie de la déclaration de soumission Swiss Olympic Association.

28. Le même jour, SSI a transmis ses déterminations, précisant qu'elle n'avait toujours pas d'éléments supplémentaires et se réservant le droit, dans la mesure où de nouveaux éléments sont introduits, de se déterminer sur les prises de position des autres parties à la procédure.

29. Le 2 février 2024, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties contre accusé de réception :

1. *transmet aux parties les déterminations de Me Fox du 15 janvier 2024, accompagnées de son bordereau de 11 pièces, ainsi que celles de SSI du 15 janvier 2024 ;*
2. *convoque les parties à une audience le jeudi 7 mars 2024 à 14h00 au :*

*Tribunal d'arrondissement de Lausanne  
Allée Ernest-Ansermet 2  
Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne*

3. *ordonne la production par le dénoncé, d'ici au 23 février 2024, d'une attestation de son médecin, Dr. [REDACTED] confirmant lui avoir dit que « le produit (prednisolone) pouvait être considéré comme dopant, mais que la prescription médicale lui permettait son utilisation » ;*
4. *invite les parties à transmettre leurs déterminations finales et à faire valoir leurs moyens de preuve d'ici au 23 février 2024.*

30. Le 20 février, SSI a remis à la Chambre disciplinaire ses déterminations finales, dont il peut être retenu ce qui suit.

À titre préliminaire, elle se réfère entièrement à sa requête d'ouverture du 29 septembre 2023 et confirme ses requêtes (page 1).

Elle rappelle ensuite le principe de la « *strict liability* » et souligne [REDACTED] [REDACTED] « *a pris un médicament contenant une substance interdite, malgré l'avertissement explicite de son médecin* ». Ayant fait usage du médicament dans le but de participer à la Coupe, SSI considère que « *ce comportement n'est pas professionnel et gravement négligent, car en tant que joueur de rugby évoluant au plus haut niveau en Suisse, il aurait dû être conscient des enjeux liés au dopage et aurait également dû approfondir ses connaissances avant de prendre un tel médicament* ». Elle souligne que la prescription faite par le médecin ne change rien à sa faute, dès lors que l'art. 2.1 du Statut incombe à l'athlète de se renseigner afin qu'aucune substance interdite n'entre dans son corps. Elle précise encore que l'athlète « *porte en fin de compte la responsabilité de faire confiance à son médecin. En l'espèce, on rappellera que le médecin de l'athlète l'avait averti que la substance était dopante* » (page 1).

SSI qualifie ensuite la faute [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] de grave ou, au regard de la décision Cilic, de considérable. Sur la base de cette qualification, la sanction doit être comprise entre 16 et 24 mois. À l'appui de son affirmation, SSI expose les raisons suivantes : le dénoncé a signé une déclaration de soumission au



## E. Audience devant la Chambre disciplinaire

35. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le jeudi 7 mars 2024 à Lausanne. Se sont présentés à l'audience le dénoncé [REDACTED] [REDACTED] accompagné de son conseil Me Fox, le Service juridique de Swiss Sport Integrity représenté par M. Nicolas Chardonnens ainsi que les témoins [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. La FSR, bien que convoquée à l'audience, ne s'est pas présentée.

À titre de réquisition d'entrée de cause, [REDACTED] a souhaité remplacer [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]. À la réquisition de la Chambre disciplinaire prévue dans la convocation à l'audience, Me Fox a soumis un bordereau de pièces à la Vice-Présidente contenant notamment des certificats de salaires de M. [REDACTED] pour les années 2020 à 2023 ainsi que des échanges électroniques entre M. [REDACTED] et l'ORP.

M. [REDACTED] a précisé que le contrat semi-professionnel, qu'il avait signé à partir de la saison 2017-2018, était une sorte de contrat d'honneur qui lui permettait de toucher des primes en cas de victoires pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par mois. Pendant toutes ses années de formation, de sport-études, M. [REDACTED] n'a jamais été sensibilisé sur les questions de dopage (procès-verbal d'audition de M. [REDACTED] du 7 mars 2027, lignes 19 à 27). Si lui et ses coéquipiers savaient ne pas devoir prendre de stéroïdes, d'EPO ou d'anabolisants, ils n'avaient pas plus de connaissance sur les autres produits (lignes 28 à 30). Dans le club de [REDACTED] il n'a pas non plus reçu de formation sur le dopage (lignes 32 à 33). À [REDACTED], il a signé un « contrat d'honneur » par lequel il s'est engagé pour le club pour un certain nombre d'années. Il ne faisait toutefois aucune référence aux règles antidopage (lignes 40 à 45). Depuis son arrivée en Suisse, il n'a eu aucune sensibilisation aux règles antidopage jusqu'à l'intervention de SSI au mois d'octobre 2023 (lignes 46 à 48). Il n'a personnellement fait l'objet d'aucun contrôle antidopage en Suisse de 2019 jusqu'à son premier contrôle, au mois de février 2023 (lignes 48 s.). Celui-ci a eu lieu un soir d'entraînement et s'est effectué en plein air car le club n'avait pas de vestiaires (lignes 53 s.). À la suite de son premier test en Suisse, à 28 ans, il n'a pas été interpellé plus que ça sur les questions antidopage (lignes 58 s.). Il a affirmé : « *j'ai été négligent, je l'assume. Je raisonnais simplement en considérant que les produits interdits étaient l'EPO et les stéroïdes, soit les produits qui améliorent la performance sportive et physique* » (lignes 59 à 61). S'agissant de sa visite auprès du Dr [REDACTED] le 10 juin 2022, il a déclaré : « *il ne m'a pas dit que le produit était dopant, mais qu'il pouvait être considéré comme dopant. Selon lui, la prescription médicale était suffisante. Si mon médecin me le dit, je lui fais confiance. Je n'avais pas plus vérifié quelle médication était interdite en Suisse. Sur ce dernier point, je fais preuve de négligence* » (lignes 62 à 66). [REDACTED] a des allergies depuis son adolescence. Lors de crises respiratoires plus violentes, la prednisolone lui fait du bien (lignes 68 à 71). S'agissant des requêtes AUT, il n'en a déposée aucune à l'heure actuelle (ligne 75). Avant septembre 2023, il n'avait jamais eu d'informations relatives au dépôt d'AUT. Il a affirmé : « *je pensais que la prescription médicale suffisait. Dans mon esprit, la prescription médicale, qui date de 2022, était toujours valable en 2023 car il s'agissait de la même boîte que j'avais utilisée en 2022. Je me suis auto-médiqué en quelque sorte, puisque la prescription médicale était valable pour une prise sur trois jours* » (lignes 78 à 81). Il s'est permis de prendre le reste des comprimés en raison de deux entretiens pour un poste à pourvoir qui ont eu lieu : le premier le 14 juin 2023 ; le second le 20 juin 2023 (lignes 83 à 89). Sur la date des prises de médicaments, il a pris trois comprimés par entretien ; ce qui fait six comprimés en tout. Il déclare n'avoir pas pris le médicament le jour-même du match et s'être trompé dans sa déclaration faite sur le coup de l'émotion (lignes 89 à 92). Enfin, il a précisé que si son contrat de bail prévoit un montant de CHF 1500.- il ne paie effectivement qu'entre CHF 500.- ou 600.- en raison de travaux effectués pour le compte de [REDACTED] (lignes 93 à 95).

[REDACTED] [REDACTED], président du Rugby Club [REDACTED], a affirmé qu'il connaissait [REDACTED] [REDACTED] depuis environ 4 ans depuis son arrivée au rugby club [REDACTED]. [REDACTED] est son locataire et son loyer est de CHF 550.- ou 600.- par mois (procès-verbal d'audition de [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 5 à 8). Tous les joueurs doivent signer un contrat d'honneur tenant sur une page et qui contient les obligations suivantes : le respect des quatre valeurs du club ; la participation aux matchs ; la participation aux activités non sportives du club, telle que l'assemblée générale ; la participation aux activités rémunératrices du club (loto, repas de soutien, finales suisses) ; et le paiement d'une cotisation de CHF 300.-. Les Statuts du club incluent une référence aux règles antidopage, tandis que le contrat d'honneur prévoit un renvoi aux Statuts. Quant à la licence, soit le document d'inscription, il y a une allusion aux règles de Swiss Olympic (lignes

9 à 21). Le budget du Rugby club [REDACTED] est d'1 million de francs. S'agissant des infrastructures, deux containers provisoires servent de douche à l'heure actuelle. Le rugby suisse est considéré comme du sport amateur. (lignes 22 à 27). En tant que président du club, il a connaissance des règles antidopage sans pour autant comprendre les termes techniques desdites règles (lignes 29 à 31). La FSR a 5000 licenciés, juniors et joueurs de LNA compris, dont 500 licenciés en LNA (lignes 36 à 38). Selon lui, [REDACTED] est un bon garçon, bien élevé, excellent marqueur, gentil, discret et, parfois, « *il est tête en l'air, il ne pense pas à des trucs* » (ligne 39 à 42). Il a appris que [REDACTED] souffrait d'allergies après son contrôle (ligne 49). Selon lui, « *c'était important pour [REDACTED] de participer à la finale de Coupe suisse* » (lignes 50-51). Il ignorait si, la semaine précédant la finale, [REDACTED] avait participé aux entraînements (54 à 55). Il ignorait également que son club fait partie du « *groupe cible team sport 3* » pour les contrôles antidopage (lignes 61 à 62). S'agissant du courriel du 9 septembre 2018 de [REDACTED], il ne se souvenait pas l'avoir reçu, mais a précisé : « *[REDACTED] était président du club de [REDACTED] et ne s'adressait qu'aux joueurs de [REDACTED], non pas aux joueurs de [REDACTED]. Les deux clubs, dans la gestion, étaient deux entités distinctes. Nous avons une entente, pas une fusion* » (lignes 66 à 70). Il conclut finalement en déclarant ceci : « *Quand on a eu la présentation de SSI au sein du club (en octobre 2023), j'ai personnellement juste compris que c'est impossible de prendre quoi que ce soit car c'est difficile de comprendre les règles. A titre de précaution, si un joueur veut prendre ne serait-ce qu'une aspirine, il doit se renseigner avant. Je ne peux qu'adhérer aux règles antidopage. Mais je ne peux pas m'assurer de ce que font tous les joueurs de l'équipe, soit une soixantaine. Comme président, faire passer le message est une chose, mais les joueurs ne réfléchissent pas plus loin et la fédération ne fait pas grand-chose. On ne peut pas les contrôler, on peut les informer* » (lignes 74 à 80).

[REDACTED] est coéquipier de [REDACTED] au Rugby club [REDACTED] depuis quatre ans. Il a évolué en France à un niveau professionnel (deuxième division française) et n'y a reçu que très peu d'information en matière d'antidopage. Des préparateurs physiques, des médecins informaient les joueurs sur les produits qu'ils pouvaient consommer en compétition, ou non (procès-verbal d'audition de [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 6 à 10). S'agissant de la procédure AUT, il n'a jamais su qu'il en fallait une lorsqu'il évoluait en France ; il l'a appris récemment, après le contrôle positif de [REDACTED] (lignes 12 à 13). Il jouait parfois en France sous médication, cela était géré par le médecin. Il a déclaré qu'en Suisse, « *le niveau d'information en matière antidopage est proche de 0* » (ligne 16). Il a appris l'existence des procédures à suivre lors de la formation du mois d'octobre 2023 organisée par SSI. Il n'était pas conscient d'avoir signé un document avant le mois d'octobre (lignes 16 à 20). Sur le statut du rugby en Suisse, il a affirmé : « *je ne suis pas professionnel, je suis un amateur car je ne gagne pas de salaire. Avant, en France, (...) beaucoup jouent blessés car il y a beaucoup d'argent derrière. En revanche, en Suisse, je suis amateur. (...) Pour le sport amateur, comme le rugby en Suisse, je vous informe en toute honnêteté qu'on ne va pas se renseigner avant de prendre des gouttes pour le nez et qu'on ne pense pas que cela puisse entraîner des conséquences en matière de dopage* » (lignes 23 à 33). « *Si certains se dopent dans le monde professionnel, cela peut être dû à la volonté de dépasser ses limites ou pour des questions d'argent. En revanche, en tant qu'amateur, il n'y a pas de pression ni de questions financières. C'est de l'amateurisme, comme quelqu'un qui va au fitness le dimanche. Personnellement, je pense que le dopage est très rare dans le rugby amateur* » (lignes 37 à 41). [REDACTED] a encore précisé que, selon lui, prendre un produit en raison d'une allergie n'est pas du dopage (lignes 44 à 45). Il a conclu en précisant que si « *nous prenons quelque chose, ce n'est pas pour améliorer nos performances. On n'était pas au courant, dans le sport amateur ici en Suisse* » (lignes 50 à 51).

[REDACTED] a d'abord précisé [REDACTED] était son fils aîné (procès-verbal de [REDACTED] du 7 mars 2024, ligne 5 et 13). Dans leur famille où le sport a une place prépondérante, les enfants étaient mis en garde quant au dopage, plus spécifiquement les anabolisants ou les stéroïdes. Il ne concevait pas, avant le contrôle positif de son fils, que les soins pour un rhume pouvaient être du dopage. Quand on a demandé à son fils, lorsqu'il avait 15-17 ans, de prendre de la masse en quelques mois, [REDACTED] n'a jamais pris de produits dopants (lignes 13 à 19). S'agissant des devoirs incombant aux joueurs en matière de dopage, [REDACTED] a déclaré : « *En matière d'information, en France, la lecture des notices d'informations n'est pas faite, parce que l'information n'est sans doute pas apportée aux joueurs : il y a des cases à cocher en bas du document. En France, la lecture est faite par quelqu'un qui leur transmet l'information. En Suisse, c'est de l'amateurisme. On joue pour le plaisir, la victoire n'est pas l'objectif.*

■■■■■ est un petit club. Il n'y a pas de structures médicales, ni de médecin pour les aiguiller. Les joueurs doivent gérer leurs soins » (lignes 28 à 33). Quant aux allergies de son fils, ces dernières sont revenues à l'arrivée ■■■■■ ■■■■■ en Suisse sur des périodes de mai-juin (lignes 36 à 37). Il a encore précisé que son fils, de mémoire, « ne devait pas jouer le match de Coupe en raison de ses allergies. Il m'a finalement précisé qu'il jouerait en raison de nombreuses absences dans l'équipe » (lignes 44 à 46).

M. Chardonnens, pour le compte de SSI, a indiqué qu'un email daté du 9 septembre 2018 avait été adressé par ■■■■■, président du club de rugby de ■■■■■, à SSI, avec copie au président du club ■■■■■ ■■■■■, pour confirmer que les joueurs étaient informés des dispositions relatives aux dopages et aux demandes d'AUT (procès-verbal d'audition de M. Chardonnens du 7 mars 2024, lignes 6 à 9). M. Chardonnens a fourni dite pièce par courriel à la Chambre disciplinaire durant l'audience.

Les déclarations signées de ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ ■■■■■ et Chardonnens ont été annexées au procès-verbal d'audience. Dites déclarations et le procès-verbal d'audience sont annexés à la présente décision.

## II. Compétence et dispositions applicables

1. La Chambre disciplinaire statue elle-même sur sa compétence (art. 10 al. 1 RP-CDSS). En l'occurrence, la Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023 a pour objet une potentielle violation des dispositions des art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, page 2).
2. Les faits à l'origine de cette potentielle violation des règles antidopage sont survenus le 24 juin 2023. Partant, le Statut antidopage dans sa version du 26 novembre 2021 est applicable. Dans son préambule, le Statut antidopage précise que les compétences de la Chambre disciplinaire sont définies par le Statut antidopage, les Prescriptions d'exécution ainsi que le RP-CDSS.
3. Selon l'art. 12.1 *ab initio* Statut antidopage, la Chambre disciplinaire juge les violations des règles antidopage alléguées commises par les athlètes et les autres personnes ainsi que les fédérations soumises au Statut antidopage. Il s'agit par conséquent de déterminer si le dénoncé revêt la qualité d'athlète au sens du Statut antidopage d'une part et, d'autre part, si le dénoncé était soumis au Statut antidopage au moment des faits.
4. L'Annexe Statut antidopage propose une définition de la notion d'athlète. L'athlète y est défini comme « toute personne qui pratique un sport en vue de disputer des compétitions et/ou qui participe à des compétitions ». Le commentaire du Statut antidopage précise que les individus faisant du sport peuvent appartenir à l'une des cinq catégories suivantes : 1) athlète de niveau international, 2) athlète de niveau national, 3) athlètes qui ne sont pas de niveau international ou national, mais pour lesquels Antidoping suisse (désormais SSI) est compétente, 4) sportifs de niveau récréatifs, ou 5) personnes pour lesquelles Antidoping Suisse n'est pas compétente. Il est précisé que cette définition établit d'une part que tous les athlètes de niveau international et national sont assujettis aux règles antidopage. D'autre part, la définition souligne que SSI, en conformité avec les dispositions applicables, peut étendre son programme antidopage à des athlètes, qui participent à des compétitions à un niveau inférieur, ou qui font du sport sans participer à des compétitions. Ainsi, SSI pourrait, par exemple, choisir de contrôler des athlètes qui ne sont pas des athlètes de niveau international ou national, mais pour lesquels elle est compétente, et des sportifs de niveau récréatif, mais sans exiger à l'avance une AUT. Néanmoins, une violation des règles antidopage entraîne toutes les conséquences prévues.
5. En l'espèce, le dénoncé pratique le rugby depuis ses 6 ans. Il a évolué dans des centres de formation français de bon niveau. En 2012-2013, il a évolué dans la première phase du championnat « crabos », championnat regroupant des joueurs de moins de 18 ans qui jouent au plus haut niveau amateur de cette catégorie d'âge. Il était au bénéfice d'un contrat semi-professionnel au sein du club de [REDACTED] en 2017-2018, puis lors de son recrutement au club de [REDACTED]. Depuis 2019, le dénoncé est membre du rugby club [REDACTED] pour lequel il évolue en équipe première. Il a participé aux compétitions dans lesquelles la première équipe du rugby club [REDACTED] est engagée, à savoir, pour les deux dernières saisons, la ligue nationale A et la Coupe suisse. Il a en particulier gagné le championnat suisse en [REDACTED] et la coupe suisse en [REDACTED]. Au regard de ce qui précède, il doit être considéré que le dénoncé revêt indéniablement la qualité d'athlète au sens des art. 12.1 Statut antidopage, plus particulièrement celle d'un athlète de niveau national, ce qu'il admet (déterminations [REDACTED] [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 2).
6. Selon le Préambule Statut antidopage, le Statut antidopage s'applique à toutes les fédérations membres de Swiss Olympic, leurs fédérations d'appartenance, associations et clubs ainsi qu'aux personnes suivantes : les athlètes énoncés à l'art. 5.2 Statut antidopage ; le personnel d'encadrement ou autres personnes qui remplissent également l'une des conditions énoncées à l'art. 5.2 Statut antidopage. Selon l'art. 5.2 Statut antidopage, les athlètes appartenant à une fédération affiliée à Swiss Olympic ou à une association ou à un club rattaché à cette organisation ou qui sont licenciés auprès d'une telle fédération, association ou d'un tel club peuvent être contrôlés à tout moment en compétition et hors compétition.
7. En l'espèce, [REDACTED] [REDACTED] est membre du rugby club [REDACTED], club lui-même affilié à la FSR. Les Statuts de la Fédération suisse de rugby du 1<sup>er</sup> septembre 2022 soumettent par ailleurs expressément la

fédération et ses membres au Statut antidopage (art. 2bis al. 3). Partant, le dénoncé pouvait être soumis à tout moment, en compétition et hors compétition, à un contrôle antidopage (art. 5.2 Statut antidopage) au moment des faits.

8. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire est compétente pour juger la présente affaire. La compétence de la Chambre disciplinaire n'est par ailleurs pas contestée par le dénoncé (déterminations [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 5 ch. 1).
9. La Chambre disciplinaire édicte les règles pour sa procédure dans le RP-CDSS (art. 12.2 Statut antidopage). Les prescriptions du RP-CDSS sont applicables dans la procédure disciplinaire (art. 8.2 Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats d'antidoping.ch). La Chambre disciplinaire dispose d'une section germanophone, d'une section francophone et d'une section italophone (art. 1 al. 4 RP-CDSS). S'agissant de la section compétente de la Chambre disciplinaire, les langues officielles de la procédure sont le français, l'allemand ou l'italien. La compétence d'une section est déterminée par la langue de la procédure (art. 2 al. 1 RP-CDSS). La langue de la procédure est en général la langue maternelle de la personne inculpée (art. 2 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, RP-CDSS). SSI, dans sa Requête d'ouverture du 29 septembre 2023, constate que la langue maternelle d'[REDACTED] est le français et, partant, arrête la langue de la procédure comme étant le français (Requête d'ouverture du 29 septembre 2023, ch. 17). La section francophone de la Chambre disciplinaire est donc compétente dans le cas d'espèce.
10. Dans le cadre d'une procédure devant la Chambre disciplinaire, sont considérées comme parties : la personne inculpée (athlète, coach, organisation sportive (club/fédération) en tant que personne morale) ; la fondation Swiss Sport Integrity (art. 3 RP-CDSS). En l'occurrence, [REDACTED] [REDACTED] est un athlète au sein du rugby club d'[REDACTED]. Il a la qualité de partie dans la présente procédure en tant que personne inculpée au sens de l'art. 3 al. 1 RP-CDSS. A par ailleurs qualité de partie, au sens de cette même disposition, la fondation Swiss Sport Integrity à titre de requérante. Dans les cas de dopage, peuvent être considérées comme parties également l'organisation sportive (fédération sportive) dont fait partie la personne inculpée, dans la mesure où elle exige une participation à la procédure (art. 3 al. 2 RP-CDSS). Par courrier du 5 janvier 2024, la FSR, par le biais de son directeur général Stéphane Desprez, a informé la Chambre disciplinaire de son souhait de participer à la procédure. Bien qu'elle ne se soit pas présentée à l'audience du 7 mars 2024 à laquelle elle a été régulièrement convoquée, la FSR a qualité de partie dans la présente procédure.

### III. En droit

1. Il est reproché au dénoncé d'avoir violé les art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage. À titre préliminaire, il convient de préciser que le dénoncé admet l'existence d'une violation desdites dispositions du Statut antidopage (prise de position [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; déterminations du 15 janvier 2024, page 6 ch. 3). La Chambre disciplinaire analysera les violations des art. 2.1 (A.), 2.2 (B.) et 2.6 (C.) Statut antidopage, avant d'aborder plus précisément la sanction à l'encontre du dénoncé (D.). La question de la publication (E.) et des frais et dépens (F.) seront finalement examinées.

#### A. Violation de l'art. 2.1 Statut antidopage

2. L'art. 2.1 Statut antidopage est consacré à la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni. Il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une faute, par exemple sous forme d'intention, de négligence ou d'usage conscient, de la part d'un athlète pour établir une violation en vertu de l'art. 2.1 (art. 2.1.1 Statut antidopage). La violation en vertu de l'art. 2.1 est en particulier établie en présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque celui-ci renonce à l'analyse de l'échantillon B et que ce dernier n'est pas analysé (art. 2.1.2 Statut antidopage). Enfin, à l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la

Liste des interdictions ou dans un Document technique, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un athlète, constitue une violation en vertu de l'art. 2.1 Statut antidopage.

3. La liste des interdictions 2023 indique que la prednisolone et la prednisonne sont des substances spécifiées et interdites en compétition. Ces substances sont des glucocorticoïdes et figurent parmi les substances énumérées sous le titre S9 de la liste des interdictions 2023. Aucune limite de décision n'est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un Document technique.
4. En l'espèce, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle antidopage en compétition le 24 juin 2023 à l'issue de laquelle l'analyse d'échantillon d'urine (A-3633899) a révélé la présence de prednisolone et de prednisonne, substances interdites en compétition (ch. 3). Le dénoncé a par ailleurs déclaré renoncer à demander le test de l'échantillon B et accepter la suspension provisoire (prise de position [REDACTED] du 6 septembre 2023). Partant, le résultat de l'analyse est définitif.
5. La prednisolone et la prednisonne sont des substances dites spécifiées et sont interdites en compétition. Est considérée comme « en compétition » la période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition (Liste des interdictions 2023, page 3). Une AUT permet à un athlète atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'art. 4.4 Statut antidopage et dans les Prescriptions d'exécution relatives aux AUT. Ces dernières prévoient notamment le principe des AUT (art. 4.1), les conditions à remplir (art. 4.2), les compétences (art. 5) et la procédure à suivre (art. 6).
6. En l'espèce, le dénoncé n'a pas contesté la présence de prednisolone dans ses urines et a renoncé à demander l'analyse de l'échantillon B. Il a expliqué l'origine de la présence de la substance interdite par les différentes consommations de Solupred qu'il a effectuées en date des 14, 20 et 24 juin 2023. Pour ce qui est de la prise du 24 juin 2023, la Chambre disciplinaire ne retient en effet pas pour crédibles les nouvelles explications faites à l'audience par le dénoncé aux termes desquelles il n'aurait pas pris le médicament Solupred le jour de la finale de la Coupe suisse (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 91 à 92). Elles contredisent en effet ce que le dénoncé a lui-même indiqué lors du jour du match de la Coupe suisse (*Doping Control Form* [REDACTED] [REDACTED] du 24 juin 2023, Bordereau de pièces du 29 septembre 2023, pièce 1), que le dénoncé a encore confirmé dans ses déterminations ultérieures quand l'émotion liée à la victoire en finale de la Coupe s'était dissipée (prise de position [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; déterminations [REDACTED] [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 2).
7. Pour que la présence de ces substances puisse être admise en compétition, une demande AUT est nécessaire. Or, le dénoncé n'avait soumis aucune AUT pour l'usage de la prednisolone ou de la prednisonne (Notification de SSI du 1<sup>er</sup> septembre 2023, page 1 ; Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, ch. 36 s. ; déterminations [REDACTED] [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 2).
8. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire conclut à la violation par le dénoncé de l'art. 2.1 Statut antidopage.

## **B. Violation de l'art. 2.2 Statut antidopage**

9. L'art. 2.2 Statut antidopage est consacré à l'usage ou tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite. Il incombe personnellement à l'athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit appliquée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer la faute, par exemple sous forme d'intention, de négligence ou d'usage conscient, de la part d'un athlète pour établir une violation en vertu de l'art. 2.2 (art. 2.2.1 Statut antidopage). Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage (art. 2.2.2 Statut antidopage). Par ailleurs, il est possible d'établir l'usage

ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. L'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux de l'athlète, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la présence d'une substance interdite aux termes de l'art. 2.1 (commentaire de l'art. 2.2 du Statut antidopage).

10. L'usage est défini comme l'utilisation, l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout moyen d'une substance ou méthode interdite (Annexe Statut antidopage).
11. En l'espèce, le dénoncé a admis les faits, soit d'avoir ingéré, le jour du match, en raison de ses allergies, des comprimés de Solupred 20mg qui contenaient de la prednisolone et de la prednisone (*Doping Control Form* [REDACTED] du 24 juin 2023, Bordereau de pièces du 29 septembre 2023, pièce 1 ; prise de position [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; déterminations [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 2).
12. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire conclut à la violation par le dénoncé de l'art. 2.2 Statut antidopage.

### **C. Violation de l'art. 2.6 Statut antidopage**

13. L'art. 2.6 Statut antidopage est consacré à la possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète. La possession en compétition par un athlète de toute substance ou méthode interdite constitue une violation selon l'art. 2.6 (art. 2.6.1 Statut antidopage).
14. La possession est définie comme étant la possession physique ou de fait (Annexe Statut antidopage).
15. En l'espèce, comme l'expose SSI, [REDACTED] n'a été en mesure d'utiliser de la prednisolone et de la prednisone qu'en ayant la possession de ces substances (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, ch. 30).
16. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Chambre disciplinaire conclut à la violation par le dénoncé de l'art. 2.6 Statut antidopage.

### **D. Sanction à l'encontre du dénoncé**

17. Il a été constaté que le dénoncé a violé les art. 2.1 (ch. 8), 2.2 (ch. 12) et 2.6 (ch. 16) Statut antidopage. Il y a lieu désormais de déterminer quelle sanction doit être prononcée à l'encontre du dénoncé.
18. Sous l'art. 10 Statut antidopage sont regroupées les sanctions qui peuvent être prononcées par la Chambre disciplinaire à l'encontre des individus, à savoir : l'annulation des résultats (art. 10.1 et 10.10) ; la suspension (art. 10.2 et 10.3) ; le retrait de gain (art. 10.11) ; et l'amende (art. 10.12). Outre les types de sanction, l'art. 10 Statut antidopage donne des indications sur les facteurs aggravants (art. 10.4 et 10.9) ou atténuants (art. 10.5 à 10.7), les potentielles réductions de sanction lors de transactions (art. 10.8), le début de la période de suspension (art. 10.13) et le statut de l'athlète durant cette période (art. 10.14) ainsi que la publication obligatoire et automatique de la décision en cas de sanction (art. 10.15). À noter encore que la suspension provisoire, si elle peut être définie comme une sanction, n'est en principe pas prononcée par la Chambre disciplinaire mais par SSI dans le cadre de la gestion des résultats (art. 7.4 Statut antidopage).
19. En l'espèce, SSI requiert que soient prononcées à l'encontre du dénoncé les sanctions suivantes : une suspension pour une durée de deux ans sous déduction du temps de suspension provisoire et une amende proportionnelle aux revenus du dénoncé (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, page 2 ; Déterminations finales de SSI du 20 février 2024, page 3). Dans les considérants suivants, la Chambre disciplinaire s'intéressera plus en détail sur les questions de suspension de l'athlète (1. et 2.) et d'amende (3.). La question de la publication sera examinée sous la lettre E ci-après.

## 1. Suspension de l'athlète

20. La suspension de l'athlète peut intervenir à deux instants distincts : lors de la gestion des résultats et lors de la décision de la Chambre disciplinaire. Dans le premier cas, il s'agit de la suspension provisoire de l'athlète, prononcée par SSI. Dans le second, il s'agit de la suspension « définitive » de l'athlète pour la période concernée, prononcée par la Chambre disciplinaire. Il convient d'évoquer brièvement le premier cas (ch. 21), dès lors que la suspension provisoire peut entraîner des conséquences sur la durée de suspension décidée par la Chambre disciplinaire, avant de s'intéresser au second (ch. 22 ss).
21. La suspension provisoire peut être prononcée dès qu'une violation alléguée des règles antidopage au sens de l'art. 2 Statut antidopage est établie (art. 7.4.1 Statut antidopage). Elle relève de la compétence de SSI, sous réserve du cas où elle serait décidée uniquement après l'ouverture de la procédure disciplinaire (art. 7.4.2 Statut antidopage). En l'espèce, les substances détectées dans l'échantillon d'urine du dénoncé (prednisolone et prednisone) sont des substances spécifiées, de sorte que SSI a considéré qu'une suspension apparaissait vraisemblable et que cela justifiait une suspension provisoire (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, ch. 31 ss). La suspension provisoire a été prononcée par SSI avant l'ouverture de la procédure disciplinaire. Elle débute le jour de sa transmission à l'athlète, ceci indépendamment de la notification effective (art. 6.2.4 Prescriptions d'exécution relatives à la Gestion des résultats d'antidoping.ch) soit, dans le cas présent, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (Notification de SSI du 1<sup>er</sup> septembre 2023, page 2). La suspension provisoire du dénoncé, prononcée en l'espèce, devra être déduite de toute période de suspension imposée selon l'art. 10 (art. 7.4.3 Statut antidopage), plus particulièrement l'art. 10.13.2 Statut antidopage.
22. La suspension de l'athlète au sens de l'art. 10 Statut antidopage est consacrée par deux dispositions spécifiques (art. 10.2 et 10.3 Statut antidopage). L'art. 10.2 Statut antidopage traite des suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, soit une violation selon les art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage. L'art. 10.3 Statut antidopage s'intéresse quant à lui à la suspension pour d'autres violations des règles antidopage. Les dispositions dont il est question dans le cas d'espèce sont les art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage, de sorte que la Chambre disciplinaire ne portera son attention que sur l'application de l'art. 10.2 Statut antidopage dans la détermination de la durée de suspension du dénoncé.
23. L'art. 10.2 Statut antidopage précise la durée de suspension qui peut être prononcée pour une violation des art. 2.1, 2.2 ou 2.6 Statut antidopage. Dans le cas où la violation des dispositions du Statut antidopage concerne l'usage de substances spécifiées, à l'instar du cas d'espèce, une distinction doit être effectuée :
- la suspension sera de quatre ans si la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et SSI peut établir que cette violation était intentionnelle (art. 10.2.1.2 Statut antidopage) ;
  - la suspension sera de deux ans si l'art. 10.2.1 Statut antidopage ne s'applique pas (art. 10.2.2 Statut antidopage).

En d'autres termes, la suspension est de quatre ans s'il peut être prouvé que la violation était intentionnelle, ou de deux ans s'il ne peut être établi que la violation était intentionnelle. Selon l'art. 10.2.3 Statut antidopage, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté une conduite dont ils/elles savaient qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou s'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation à des règles antidopage, et qui ont manifestement ignoré ce risque.

24. En l'espèce, il est établi que le dénoncé est sujet à de fortes allergies (prise de position [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; procès-verbal [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2023, lignes 34 à 38 ; attestation médicale de Dr. [REDACTED] du 15 février 2024), depuis ses quinze ans (procès-verbal d'audition d [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, ligne 34). Si ses allergies ont diminué, voire disparu, lorsqu'il était à [REDACTED] ou

ces dernières sont revenues à son arrivée en Suisse, chaque année durant la période entre mai et juin (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 35 à 37). Il arrive au dénoncé d'avoir des crises importantes, causant des difficultés respiratoires, lors desquelles les anti histaminiques usuels ne font pas l'effet escompté et que l'usage du Solupred 20mg atténue considérablement les crises (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 68 à 71). Pour cette raison, il est arrivé au dénoncé qu'on lui prescrive à plusieurs reprises du Solupred 20mg (procès-verbal d'audition d [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 66 à 67). Le 10 juin 2022, une prescription médicale pour de la prednisolone avait été établie par son médecin, Dr [REDACTED], dans le cadre d'une « rhino-conjonctivite allergique résistante aux traitements anti histaminiques habituels » (attestation médicale de Dr. [REDACTED] [REDACTED] du 15 février 2024). Le dénoncé a indiqué que, lors de sa visite, le médecin l'a informé que ce médicament pouvait être considéré comme un produit dopant mais que, sur prescription médicale, le produit pouvait être utilisé (prise de position [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 62 à 64). En d'autres termes, il a indiqué supposer que la prescription médicale était suffisante et que celle-ci l'autorisait de prendre le médicament sans soumettre de demande AUT (prise de position [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023). Depuis le 10 juin 2022, le dénoncé n'a utilisé aucun autre produit jusqu'à la crise allergique du mois de juin 2023 (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 81 à 82). Le dénoncé devait faire face à deux semaines importantes sur le plan professionnel avec deux entretiens au CHUV les 14 et 20 juin 2023 et, le samedi 23 juin 2023, la finale de la Coupe suisse (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 83 à 90). Il a donc décidé de prendre le médicament pour les entretiens et le jour du match (prise de position [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; déterminations d [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 2). Le fait qu'il soit revenu sur ses propos à l'audience n'a pas convaincu la Chambre disciplinaire (ch. 6). S'agissant de sa connaissance en termes de dopage, le dénoncé n'avait jamais reçu de sensibilisation avant celle du mois d'octobre 2023 (soit quatre mois après son contrôle positif) organisée par SSI (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 46 à 48 ; procès-verbal de [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 16 à 19). Dans sa représentation mentale, les produits dopants étaient l'EPO, les stéroïdes ou les anabolisants (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 28 à 29 et 60 à 61), produits qu'il n'a jamais eu l'intention de prendre (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 18 à 19). Selon SSI, le dénoncé « a réussi à rendre suffisamment plausible qu'il a utilisé ce médicament à des fins thérapeutiques et sans l'intention de violer les règles antidopage » (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, ch. 37). Par ailleurs, le médicament Solupred 20mg est connu pour atténuer les effets allergiques du pollen (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, page 7 ch. 37). Compte tenu de ces motifs, SSI a finalement conclu que le dénoncé n'a vraisemblablement pas violé intentionnellement les règles antidopage (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, ch. 37). Au regard des allergies reconnues du dénoncé, de son degré de connaissance des règles antidopage, de la prescription médicale qu'il jugeait comme suffisante, de sa crise allergique du mois de juin 2023, de l'usage de Solupred 20mg dans les cas de fortes allergies et des déterminations de SSI, la Chambre disciplinaire considère que le dénoncé n'a pas violé les art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage de manière intentionnelle. Par conséquent, le dénoncé devrait faire l'objet d'une suspension de deux ans, sous réserve de l'application de l'art. 10.6 Statut antidopage.

25. L'art. 10.6.1 Statut antidopage prévoit une réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute significative. Lorsque la violation des règles antidopage implique une méthode ou une substance spécifiée et que l'athlète peut établir l'absence de faute significative, par exemple sous forme de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de l'athlète (art. 10.6.1.1 Statut antidopage). La notion de « degré de la faute » de l'athlète a fait l'objet de développements jurisprudentiels.
26. Selon le Tribunal arbitral du sport (ci-après : TAS), le critère décisif sur lequel doit se baser la détermination de la durée d'une suspension est le degré de la faute. Le TAS a d'abord considéré qu'il existait trois degrés de faute dans une suspension de 0 à 24 mois : une faute importante ou considérable, couvrant la durée entre 16 et 24 mois ; une faute moyenne ou normale, couvrant la durée entre 8 et 16 mois ; une faute légère, couvrant la durée entre 0 et 8 mois (arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 69), le degré d'une faute dite « standard » au sein de ces trois catégories étant fixée à la moitié de chacune d'entre elles (soit 20 mois pour une faute importante « standard » ; 12 mois pour une faute moyenne « standard » ; 4 mois pour une

faute légère « standard » ; arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 70). Afin de déterminer dans quelle catégorie de faute tombe un athlète dans un cas d'espèce, il peut être utile de considérer tant le degré objectif (quel est le soin raisonnable qui doit être attendu d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète) que le degré subjectif (qu'aurait-il pu être attendu de cet athlète en particulier, à la lumière de ses capacités personnelles) de la faute (arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 71). Dans un premier temps, l'application de la théorie relative à l'élément objectif devrait permettre de déterminer la catégorie de degré de faute applicable (faute importante, normale ou légère ; arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 72). Le curseur peut ensuite être déplacé, au sein de la catégorie choisie, en fonction de l'application de l'élément subjectif (arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 73). Dans certains cas d'espèce, l'élément subjectif peut être si important et déterminant que cela permettrait de changer de catégorie (arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 74). Selon le TAS, on doit pouvoir raisonnablement attendre d'un athlète de respecter les cinq mesures suivantes : 1) lire l'étiquette du produit utilisé (ou s'assurer d'une autre manière des ingrédients) ; 2) vérifier par recoupement tous les ingrédients figurant sur l'étiquette avec la liste des substances interdites ; 3) effectuer une recherche sur internet concernant le produit ; 4) s'assurer que le produit provient d'une source fiable, et ; 5) consulter des experts en la matière et les instruire de manière diligente avant consommation du produit. D'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte dans la détermination de l'élément subjectif de la faute : l'inexpérience ou le jeune âge de l'athlète ; les problèmes de langue ou d'environnement rencontrés par l'athlète ; le niveau d'éducation antidopage dont l'athlète a bénéficié (ou le niveau d'éducation antidopage qui était raisonnablement accessible par l'athlète) ; toute autre défaillance personnelle qui touche un athlète (prise d'un produit sur une longue période de temps sans incident dès lors que cette personne n'a peut-être pas exercé le degré de diligence qui serait requis s'il prenait le produit pour la première fois ; vérification préalable des ingrédients du produit ; degré élevé de stress ; réduction du niveau de conscience du risque par une faute d'inattention compréhensible ; arrêt TAS 2013/a/3327 du 11 avril 2014, ch. 76 et réf. citées). Le TAS a eu l'occasion de confirmer, dans des décisions ultérieures, que les éléments objectif et subjectif doivent être pris en considération dans la détermination du degré de faute de l'athlète (arrêt TAS 2022/A/9083 du 31 octobre 2023, ch. 111 ; arrêts TAS 2017/A/5301 et TAS 2017/A/5302 du 8 juin 2018, ch. 188 et 191). En raison de la modification (de l'article 10.4) du Code de l'agence mondiale antidopage (ci-après : CMA), en 2015, la période de 24 mois de suspension a toutefois fait l'objet d'une division différente : un degré de faute normal s'étendant de 12 à 24 mois de suspension avec un niveau normal standard entraînant une suspension de 18 mois ; un degré de faute léger s'étendant de 0 à 12 mois avec un niveau léger standard entraînant une suspension de 6 mois (arrêt TAS 2017/A/5302 du 8 juin 2018, ch. 190 ss, spéc. ch. 194 ; arrêt TAS 2021/A/8056 du 23 mai 2022, ch. 102). Quand bien même des versions révisées des dispositions du CMA ont été appliquées dans le temps, le TAS « estime que les catégories de degré développées par la jurisprudence du TAS gardent leur utilité et que la méthode consistant à utiliser, dans un premier temps, les éléments objectifs pour déterminer dans quelle catégorie de degré de faute il convient de classer un athlète et, dans un second temps, prendre les éléments subjectifs pour faire bouger le curseur du degré de faute vers le haut ou vers le bas dans ladite catégorie garde tout son intérêt » et qu'il « n'existe aucune indication permettant de conclure que (...) les auteurs du CMA aient entendu remettre en cause la jurisprudence du TAS issue des sentences Cilic et Errani » (arrêt TAS 2022/A/9083 du 31 octobre 2023, ch. 111 ; cf. ég. arrêt TAS 2021/A/8056 du 23 mai 2022 ch. 100 ss, spéc. ch. 103 ; arrêt TAS 2017/A/5302 du 8 juin 2018, ch. 196 ss). Par conséquent, le TAS procède toujours à l'application des cinq mesures que l'on peut attendre d'un athlète de manière objective afin de déterminer la catégorie de faute dans laquelle l'athlète se trouve (arrêt TAS 2022/A/9083 du 31 octobre 2023, ch. 112 à 114 ; arrêt TAS 2017/A/5302 du 8 juin 2018, ch. 195) et prend toujours en compte les éléments subjectifs afin de bouger le curseur du degré de faute dans la catégorie choisie (arrêt TAS 2022/A/9083 du 31 octobre 2023, ch. 115 ss ; arrêt TAS 2017/A/5302 du 8 juin 2018, ch. 196). Demeurent toujours réservées des circonstances exceptionnelles pouvant amener le tribunal à changer l'athlète de catégorie de faute dans laquelle il a été initialement classé sur base des éléments objectifs (arrêt TAS 2022/A/9083 du 31 octobre 2023, ch. 117 ss).

27. En l'occurrence, eu égard aux développements jurisprudentiels du TAS, la Chambre disciplinaire retient ce qui suit dans le cas d'espèce. Le dénoncé avait été expressément informé par son médecin, lors de sa visite du 10 juin 2022, que le produit pouvait être considéré comme dopant (prise de position d' [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023 ; procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 62 à 64). Compte tenu de cette information, le soin raisonnable attendu d'une personne raisonnable

dans la situation de l'athlète aurait été de lire l'étiquette du produit utilisé et, plus encore, de vérifier par recoupement les ingrédients figurant sur l'étiquette avec la liste des substances interdites. Or, le dénoncé a expressément concédé qu'il n'avait pas vérifié quel produit était interdit en Suisse et qu'il avait fait preuve de négligence (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 64 à 66). Par ailleurs, l'affirmation donnée par son médecin selon laquelle la prescription médicale serait suffisante ne peut être prise sérieusement en considération, dès lors que dite prescription médicale, établie le 10 juin 2022, était uniquement valable pour un traitement sur trois jours lors de sa crise allergique du mois de juin 2022. Le dénoncé disposait donc d'une année entière, entre la visite médicale du 10 juin 2022 et la finale de la Coupe du 24 juin 2023, pour se renseigner sur le produit et ses ingrédients. Il n'a toutefois effectué aucune recherche sur internet concernant le produit et n'a été, selon ses propres déclarations, au courant que le produit était interdit que depuis le mois d'octobre 2023 à la suite de la sensibilisation organisée par SSI (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 73 à 74). En l'occurrence, par la prise du produit l'année suivante, le dénoncé s'est en réalité automédiqué ; ce qu'il confirme : « *je pensais que la prescription médicale suffisait. Dans mon esprit, la prescription médicale, qui date de 2022, était toujours valable en 2023 car il s'agissait de la même boîte que j'avais utilisée en 2022. Je me suis automédiqué en quelque sorte, puisque la prescription médicale était valable pour une prise sur trois jours* » (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 78 à 81). Il doit également être rappelé la responsabilité personnelle qui incombe à tout athlète lors de l'usage de produits dopants (art. 2.1.1 et 2.2.1 Statut antidopage). Le dénoncé a également omis de consulter un expert en la matière avant consommation du produit en se contentant de prendre le reste de la boîte qui était en sa possession. Il est en effet raisonnable d'exiger de l'athlète qu'il se rende chez un médecin pour demander une nouvelle médication. La prise de décision personnelle du dénoncé de consommer le produit le 24 juin 2023, sans consultation aucune d'un médecin pour sa crise allergique, est fortement reprehensible. Dans le cas d'espèce, il apparaît à la Chambre disciplinaire que le dénoncé ne s'est inquiété de rien et qu'il a décidé par lui-même de prendre le médicament le jour du match car il était pour lui impensable de ne pas participer à la finale de la Coupe suisse (prise de position [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 6 septembre 2023) ; ce que confirme également le président du rugby club [REDACTED] [REDACTED] (procès-verbal d'audition de [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 50 à 51) et les propos du dénoncé à SSI lors de son contrôle (*Doping Control Form* [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 24 juin 2023, Bordereau de pièces du 29 septembre 2023, pièce 1). En définitive, le dénoncé n'a respecté aucune des cinq mesures qui doivent être observées par un athlète et a donc fait preuve d'une négligence importante. Pour ces différents motifs, la Chambre disciplinaire considère que le comportement du dénoncé dans le cas d'espèce revêt un degré de faute « normal », selon la jurisprudence précitée (en particulier arrêt TAS 2017/A/5302 du 8 juin 2018, ch. 190 ss, spéc. ch. 194 ; arrêt TAS 2021/A/8056 du 23 mai 2022, ch. 102), justifiant une suspension comprise entre 12 à 24 mois.

28. L'application des critères objectifs, telle qu'effectuée ci-dessus (ch. 27), permet à la Chambre disciplinaire de déterminer dans quelle catégorie le cas d'espèce méritait d'être classé, conformément aux développements proposés par la jurisprudence du TAS (ch. 26). Il est encore nécessaire d'apprécier l'élément subjectif (ch. 29), lui aussi développé par la jurisprudence du TAS (ch. 26).
29. Le dénoncé était âgé de 28 ans à l'époque des faits, de sorte qu'il ne peut être retenu de circonstances atténuantes en raison de son inexpérience ou de son jeune âge. Quand bien même le dénoncé est de nationalité française, il vit en Suisse depuis plus de quatre ans, dans une région francophone. Partant, aucun problème de langue ou d'environnement n'est constaté à décharge du dénoncé. En revanche, il est vrai que le dénoncé prend ce médicament depuis plusieurs années déjà, lors de fortes crises allergiques ou d'angine aiguë (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 66 à 71). La Chambre disciplinaire retient également que la période précédant le match revêtait une importance considérable pour le dénoncé sur le plan professionnel (deux entretiens au CHUV pour une prise d'emploi ; procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 86 à 90) et que, par conséquent, le dénoncé a pu être pris par un degré relativement important de stress lors de cette période très particulière. Le dénoncé a vécu dans un environnement familial sportif et soucieux des questions liées au dopage (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 12 à 14). Il avait par ailleurs déjà été soumis à des contrôles antidopage, que ce soit en France ou en Suisse (procès-verbal d'audition [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 19 à 21 ; procès-verbal d'audition [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 48 à 56). L'encadrement du club [REDACTED] avait reçu une formation de SSI en octobre 2018 (mail

de [REDACTED] du 22 octobre 2018 adressé à SSI), qui s'est toutefois tenue avant l'arrivée en Suisse de M. [REDACTED]. Le dénoncé affirme n'avoir jamais reçu de formation antidopage, que ce soit en France ou en Suisse, avant la sensibilisation de SSI du mois d'octobre 2023 (procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 25 à 27 et 46 à 48). Cependant, le dénoncé a subi plusieurs contrôles antidopage depuis son arrivée en Suisse. Cela aurait dû interpeller l'athlète sur les règles en matière d'antidopage, mais tel n'est pas le cas (tel n'avait pas été le cas non plus à la suite de son premier contrôle réalisé en France ; procès-verbal d'audition [REDACTED] [REDACTED] du 7 mars 2024, lignes 57 à 58).

Au regard de ce qui précède, la Chambre disciplinaire considère que la suspension du dénoncé ne doit pas être du maximum proposé par le Statut antidopage (24 mois), mais peut faire l'objet d'une réduction.

30. SSI requérait une suspension pour une durée de 24 mois, sous déduction du temps de suspension provisoire (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, page 2), confirmée également lors des plaidoiries d'audience. Quant au dénoncé, il présentait comme conclusion que soit prononcée une suspension pour une durée qui ne dépasse pas huit mois sous déduction du temps de suspension provisoire purgé (Déterminations [REDACTED] [REDACTED] du 15 janvier 2024, page 12), conclusion modifiée à une suspension égale ou inférieure à 12 mois lors des plaidoiries d'audience.
31. Il a été constaté que le dénoncé a fait preuve d'une négligence importante en ne respectant absolument aucune des mesures objectives développées par la jurisprudence, quand bien même ce dernier fut informé du caractère potentiellement dopant du médicament prescrit par son médecin une année plus tôt (ch. 27). Des éléments subjectifs ont toutefois été retenus à décharge du dénoncé, de sorte qu'une suspension maximale ne peut pas être retenue (ch. 29). Ces éléments subjectifs, bien qu'ils viennent quelque peu contrebalancer le constat de négligence importante retenu par la Chambre disciplinaire, ne permettent toutefois pas pour autant d'envisager une suspension minimale de 12 mois prévu par la catégorie du degré de faute « normal », comme requis par son conseil lors de sa plaidoirie, dès lors que la négligence du dénoncé s'avère trop importante.

Au regard des critères objectifs et subjectifs appliqués au cas d'espèce, la Chambre disciplinaire prononce une suspension du dénoncé pour une durée de 18 mois.

## **2. Déduction de la suspension provisoire et terme de la suspension**

32. En vertu de l'art. 10.13.2 Statut antidopage, la suspension provisoire d'un athlète doit être déduite. Si une suspension provisoire est respectée par l'athlète, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final (art. 10.13.2.1 Statut antidopage).
33. En l'espèce, une suspension provisoire a été prononcée par SSI à l'encontre du dénoncé le 1<sup>er</sup> septembre 2023 (ch. 21). Compte tenu de la suspension prononcée par la Chambre disciplinaire pour une durée de 18 mois (ch. 31), la durée de suspension provisoire devra être déduite.
34. En vertu de l'art. 10.14.2, le dénoncé peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser l'infrastructure d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire pendant les deux derniers mois de la période de suspension.

## **3. Amende**

35. Conformément à l'art. 10.12 Statut antidopage, la Chambre disciplinaire peut infliger, en plus d'une suspension, une amende pécuniaire adaptée au revenu, pouvant atteindre CHF 200'000.-.
36. SSI requérait de prononcer une amende à l'encontre du dénoncé qui est proportionnelle à ses revenus (Requête d'ouverture de SSI du 29 septembre 2023, page 2). À l'audience, lors des plaidoiries, elle a chiffré l'amende requise à CHF 100.-.

37. En l'espèce, en raison de la négligence importante dont a fait preuve le dénoncé, la Chambre disciplinaire décide de prononcer une amende en plus de la suspension d'une durée de 16 mois, mais de la limiter à un montant minimal de CHF 100.- compte tenu des capacités financières du dénoncé.

## E. Publication

38. Selon l'art. 10.15 du Statut antidopage, toute sanction est obligatoirement et automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'art. 14.3 Statut antidopage. SSI peut divulguer l'identité d'un athlète ou d'une autre personne, la substance ou méthode interdite, la nature de la violation des règles antidopage alléguée ainsi qu'une éventuelle suspension provisoire (art. 14.3.1 Statut antidopage). SSI rendra publiquement compte de l'affaire, à condition qu'il y ait eu une violation des règles antidopage (art. 14.3.2 Statut antidopage). La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de SSI pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue (art. 14.3.4 Statut antidopage). La divulgation publique obligatoire requise à l'art. 14.3.2 Statut antidopage ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif. Dans ces cas, la divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, sans citer le nom de la personne concernée (art. 14.3.6 Statut antidopage). Conformément à l'art. 34 al. 3 LSIS (RS 415.1), l'agence nationale de lutte contre le dopage publie sur internet pendant la durée de l'exclusion l'identité des sportifs exclus des compétitions à titre de sanction.
39. Deux normes spécifiques, l'une réglementaire (art. 14.3.1 Statut antidopage), l'autre légale (art. 34 al. 3 LSIS), traitent de la question de la publication de l'identité du sportif. Il est nécessaire que la Chambre disciplinaire s'attarde dans un premier temps sur la question de la publication et les éléments qui la composent puis, dans un second temps, sur la force contraignante des règles relatives à la publication et leurs conséquences sur les modalités de publication.
40. La règle statutaire prévoit que SSI peut publier : l'identité d'un athlète ou d'une autre personne ; la substance ou méthode interdite ; la nature de la violation des règles antidopage ; l'éventuelle suspension provisoire (art. 14.3.1 Statut antidopage). Cette disposition liste les différents éléments qui peuvent composer la publication faite par SSI. La publication, quelles que soient ses modalités, dépend toutefois de la violation des règles antidopage. Si aucune violation n'est constatée, SSI n'effectue aucune publication (art. 14.3.2 Statut antidopage). Si, en revanche, une violation des règles antidopage est constatée, la publication consistera en « l'affichage des informations requises sur le site web de SSI » pendant une certaine durée (art. 14.3.3 Statut antidopage). Au regard des dispositions prévues par le Statut antidopage, bien que les éléments de la publication soient évoqués (identité de la personne, substance ou méthode, nature de la violation, éventuelle suspension provisoire, sanction), la forme concrète de la publication n'est pas abordée.
41. Le Conseil fédéral s'est notamment prononcé sur la question de la forme de la publication dans le Message relatif à la révision totale de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport du 28 novembre 2014 (FF 2014 9365 ; ci-après : Message LSIS). Il a d'abord rappelé qu'en cas de dopage, la suspension est la principale sanction adressée au sportif ou à la personne concernée. La suspension est, selon ses termes, l'interdiction de participer à de futures compétitions sportives (Message LSIS, page 9379). Il précise ensuite l'étendue de l'interdiction auxdites compétitions sportives, en soutenant qu'elle « ne se limite pas au sport ou à la fédération au sein de laquelle la sanction a été prononcée, mais s'étend à toutes les compétitions sportives nationales et internationales assujetties au code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage ou au statut concernant le dopage de Swiss Olympic » (Message LSIS, page 9379). La Chambre disciplinaire, dans une décision précédente (décision de la Chambre disciplinaire dans l'affaire [REDACTED] c. SSI du 27 mai 2024, ch. 40 ; ci-après : décision [REDACTED]), a notamment relevé que l'objectif exprimé par le Conseil fédéral de porter à connaissance des organisateurs de compétitions sportives les sanctions prononcées à l'égard de l'athlète ou d'une autre personne, répond à un intérêt plus global consacré par le Code mondial antidopage, à savoir de protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de

promouvoir la santé, l'équité et l'égalité des sportifs du monde entier (Code mondial antidopage 2021, page 9). Il s'agit donc de préserver l'égalité de traitement entre les sportifs participant à une compétition, de quelque envergure que ce soit. Selon le Conseil fédéral, « *la publication d'une liste sur Internet permet d'atteindre cet objectif* » (Message LSIS, page 9379). La publication de la sanction prend donc notamment la forme d'une liste, laquelle a uniquement pour but de garantir l'équité et l'égalité des sportifs du monde entier, non la prévention du public dans son ensemble. La Chambre disciplinaire emploie à ce titre la notion de « *publication sur la liste des personnes suspendues* » (décision [REDACTED], ch. 40). Il est par conséquent impératif de faire apparaître au moins l'identité de la personne et la durée de la suspension. SSI tient, dans les faits, une liste de toutes les personnes suspendues sur son site web sur laquelle sont publiées l'identité de la personne concernée, la durée de la suspension et la violation pour laquelle la personne est suspendue.

42. Si la publication sur la liste des personnes suspendues répond à l'intérêt de garantir l'équité et l'égalité dans le monde du sport, l'intérêt public de prévention générale doit être atteint d'une autre manière, sous une autre forme de publication. Dans les faits, compte tenu de l'art. 14.3.2 Statut antidopage, SSI prévoit la publication d'un résumé des affaires sur son site internet (<https://www.sportintegrity.ch/fr/news>).
43. La Chambre disciplinaire a déjà eu l'occasion d'analyser l'étendue des dispositions légale (art. 34 al. 3 LSIS) et statutaires (art. 14.3 ss Statut antidopage) dans une autre décision. S'agissant de la publication d'un résumé des affaires, elle a en particulier retenu que l'art. 34 al. 3 LSIS n'est pas une norme impérative absolue qui doit être respectée dans tous les cas, mais une norme impérative limitée qui laisse un pouvoir discrétionnaire limité (décision [REDACTED], ch. 43). La marge de manœuvre laissée à la Chambre disciplinaire quant aux modalités de la publication de la décision, tant par la norme légale fédérale que par la norme réglementaire, ne concerne que la publication du résumé de l'affaire par SSI ; la publication de l'identité du dénoncé sur la liste des personnes suspendues est, elle, impérative, sous réserve de la question des personnes mineures (décision de la Chambre disciplinaire dans l'affaire [REDACTED] c. SSI du 27 mai 2024, ch. 47 ; ci-après : décision [REDACTED]).
44. La distinction opérée, il est encore question de connaître les critères permettant à la Chambre disciplinaire d'utiliser son pouvoir discrétionnaire restreint dans la détermination des modalités de publication du résumé de l'affaire, soit d'une publication en sus de la publication sur la liste des personnes suspendues ((décision [REDACTED], ch. 45 ; décision [REDACTED], ch. 47). Comme exposé dans une décision précédente (décision [REDACTED], ch. 44), la publication de données à caractère personnel comme les sanctions pour dopage constitue une ingérence dans le droit de la personnalité. L'atteinte qui en résulte est d'autant plus sérieuse que la publication sur internet est visible pendant un certain temps et par un cercle illimité de personnes, et qu'elle est susceptible de nuire à l'image de l'intéressé auprès du public et d'entraîner des répercussions négatives dans la sphère extra-sportive, privée ou professionnelle de l'intéressé, voire dans son statut dans notre pays. Par principe, la publication apparaît illicite (art. 28 al. 1 CC), à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). Selon le TAS, l'art. 34. al. 3 LSIS établit que la règle de principe est la publicité. L'autorité d'application ou l'instance de jugement disposent néanmoins d'une certaine latitude dans la mise en œuvre de la règle, eu égard aux circonstances du cas concret (sentence [REDACTED] c. SSI du 5 octobre 2023, TAS 2022/A/8925, TAS 2022/A/9155, par. 235). Selon le cas d'espèce, une pesée des intérêts est nécessaire. Il s'agit de déterminer l'éventuelle prépondérance d'un intérêt public (lutte efficace contre le dopage, promotion d'une pratique du sport éthiquement acceptable, publication à titre d'effet préventif) ou d'un intérêt privé (préservation de la personnalité, respect de la sphère privée, mise en danger de la personne) et de considérer la gravité de l'infraction (sentence [REDACTED] par. 232). Compte tenu de l'interprétation faite par le TAS, et eu égard aux conclusions faites s'agissant de la marge de manœuvre laissée par les normes légale fédérale et réglementaire, la Chambre disciplinaire a retenu que la marge de manœuvre « *dépendra des circonstances, comme le niveau de l'athlète (niveau régional, national ou international), la violation de la norme du Statut antidopage, l'intérêt public de prévention, l'âge de l'athlète (mineur ou non), le niveau récréatif ou non de l'athlète, voire un besoin de protection spécifique de l'athlète* » (décision [REDACTED], ch. 44).
45. En l'espèce, le dénoncé est considéré comme un sportif de niveau national, lequel a notamment reconnu avoir violé les règles du Statut antidopage. Les exceptions des art. 14.3.2 et 14.3.6 Statut antidopage sont

dès lors exclues puisque le dénoncé est un sportif de niveau national et est effectivement sanctionné dans la présente décision. Comme exposé plus haut (ch. 41), la publication de l'identité du dénoncé sur la liste des personnes suspendues est impérative. S'agissant de la publication du résumé des affaires par SSI en sus de la publication sur la liste des personnes suspendues, la Chambre disciplinaire a retenu que la violation de M. [REDACTED] aux règles antidopage constituait une négligence importante (ch. 27 et 31). Le dénoncé était âgé de 28 ans à l'époque des faits. Il ne requiert par ailleurs pas de besoin de protection spécifique. S'il existe une marge de manœuvre, déjà restreinte et limitée au départ, octroyée à la Chambre disciplinaire pour déterminer les modalités de publication du cas, celle-ci doit encore être mesurée à la lumière des circonstances concrètes du cas d'espèce. En l'occurrence, la Chambre disciplinaire n'a retenu aucun critère (niveau de l'athlète, âge, gravité de la faute) lui permettant de disposer d'une marge de manœuvre. La Chambre disciplinaire laisse donc le soin à SSI de publier le résumé de l'affaire, avec apparition de l'identité du dénoncé.

## F. Frais et dépens

46. La Chambre disciplinaire fixe, dans sa décision, le montant des frais de procédure. Il est perçu un montant forfaitaire situé entre CHF 250.- et CHF 6'000.- (art. 26 al. 1 RP-CDSS). En cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 26 al. 2 RP-CDSS). En l'espèce, au vu des circonstances de l'affaire et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1500.-. Vu sa condamnation, ils doivent être mis à sa charge.
47. Selon l'art. 21.2 Statut antidopage, les frais pour de contrôle sont répercutés sur le sportif fautif en cas de contrôle positif, sur l'organisateur ou la fédération dans le cas de manifestations lors desquelles des contrôles ont été sollicités par l'organisateur ou une fédération et où aucune constatation anormale n'a été faite. Sont considérés comme frais de contrôle les frais d'analyse, les frais d'envoi de l'échantillon, les frais de personnel et de matériel pour le prélèvement d'échantillons ainsi que tous les frais justifiables en relation directe avec le prélèvement d'échantillons.

En l'espèce, les frais de contrôle se décomposent comme il suit :

- |  |              |
|--|--------------|
| • Frais d'analyse de l'échantillon A : | CHF 290.80-  |
| • Frais de contrôle :                  | CHF 500.-    |
| • Total :                              | CHF 790.80.- |

Au total, les frais pour des contrôles antidopage sont arrêtés à CHF 790.80.- et sont mis à la charge du dénoncé.

48. S'agissant des dépens, il se justifie d'allouer à SSI le montant réclamé à titre d'indemnité de partie, par CHF 750.-, à charge du dénoncé.
49. S'agissant de l'assistance judiciaire, la requête du dénoncé a été rejetée par décision du 11 janvier 2024. À titre superfétatoire, il est précisé que la situation financière du dénoncé s'est améliorée. En effet, il est ressorti de l'instruction, notamment à l'audience, que ses revenus ont augmenté depuis le mois de mars 2024 et qu'il perçoit désormais un salaire net de l'ordre de CHF 3800.- versé 13 fois l'an. Par ailleurs, le dénoncé bénéficie d'un loyer réduit oscillant entre CHF 550.- et CHF 600.- par mois et, partant, ses charges alléguées ne sont pas supérieures à CHF 2'427.55- par mois. Vu ses revenus actualisés de CHF 3'800.- par mois (13<sup>ème</sup> salaire en sus), son budget laisse apparaître un disponible qui n'est pas inférieur à CHF 1'372.45.- par mois.

## IV. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse,

appliquant notamment les art. 2.1, 2.2, 2.6, 4, 5.2, 7.4, 10.2, 10.3, 10.6, 10.12, 10.13, 10.14.2, 10.15, 12.1, 12.2, 14.3, 21.2 du Statut antidopage, les art. 2, 3, 10.1 et 26 du RP-CDSS et l'art. 34 al. 3 LSIS :

- I. reconnaît [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] coupable d'infraction à trois normes antidopage, conformément aux art. 2.1, 2.2 et 2.6 Statut antidopage ;
- II. prononce à l'encontre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une suspension pour une durée de 16 mois, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (date de la notification concernant la suspension provisoire prononcée par SSI) ;
- III. prononce à l'encontre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] une amende de CHF 100.- (cent francs suisses) ;
- IV. met les frais de procédure, par CHF 1'500.- (mille cinq cents francs suisses), à la charge [REDACTED] [REDACTED] ;
- V. met les frais de contrôle, par CHF 790.80 (sept cent nonante francs suisses et huitante centimes), à la charge [REDACTED] [REDACTED] ;
- VI. alloue à SSI une indemnité, fixée à CHF 750.- (sept cent cinquante francs suisses), à la charge [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ;
- VII. dit que la sanction prononcée à l'encontre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] sera publiée, conformément à l'art. 10.15 Statut antidopage, avec indication de son nom dans le résumé de l'affaire que publie SSI sur son site internet et/ou transmet à des tiers pour publication ; la publication de son identité sera aussi faite dans la liste des personnes suspendues qui se trouve sur le site [www.sportintegrity.ch](http://www.sportintegrity.ch) ;
- VIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

Lausanne, le 13 juin 2024/as

La Vice-Présidente :

Me Alix de Courten

Le greffier :

M. Mathieu Chatelain

À notifier par lettre signature à :

- [REDACTED] [REDACTED] c/o Me Robert Fox, Cheneau-de-Bourg 3, case postale, 1001 Lausanne
- Fondation Swiss Sport Integrity, à l'att. de M. Nicolas Chardonnens, Eigerstrasse 60, 3007 Berne
- Fédération suisse de Rugby, à l'att. de M. Desprez, Rautistrasse 12, 8047 Zurich
- Swiss Olympic, Haus des Sports, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen

À adresser sous pli simple à :

- Office fédéral du sport (OFSP), Route principale 247, 2532 Macolin
- Chambre disciplinaire du sport suisse, Me Carl-Gustav Mez, case postale 345, 3000 Berne 6
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Département des affaires juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (Bureau 1700), P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7, Canada

### RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de la notification écrite de la décision, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Avenue Bergières 10, 1004 Lausanne (art. 25 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et art. 5.8 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse de Swiss Olympic, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022). La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.